

Préfecture de la Savoie
Commune de La Léchère (73)

Demande d'autorisation de construction et d'exploitation
d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent du Colombar

Micro-centrale hydroélectrique de La Léchère

Enquête publique
du 16 novembre au 16 décembre 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Généralités et objet de l'enquête

Chapitre 2 - Préparation de l'enquête

Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête

Chapitre 4 – Examen des observations

Chapitre 5 – Examen des réponses du porteur de projet

Chapitre 6 – Synthèse

Chapitre 1 - Généralités et objet de l'enquête

La société GTE Avenir Hydro (basée à Saint-Étienne) a déposé le 15 décembre 2020 une demande d'autorisation environnementale en vue de construire une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Colomaban sur le territoire de la commune de La Léchère (73) (commune déléguée de Bonneval Tarentaise). Elle a donné mandat à la société SERHY Ingénierie (basée à Sisteron) pour réaliser les études et présenter le projet pour la réalisation de ce projet.

Le premier dossier déposé en décembre 2020 a fait l'objet d'un premier avis et d'observations de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 7 décembre 2021 demandant des compléments. Ces compléments ayant été apportés, l'Autorité Environnementale a émis un deuxième avis en date du 5 juillet 2022.

Présentation générale de l'aménagement :

L'aménagement hydroélectrique objet de la demande se compose :

- D'une prise d'eau comprenant un barrage d'environ 3 mètres de hauteur et d'environ 10 mètres de largeur en crête créant une retenue d'environ 100 m³ et des aménagements nécessaires au maintien du débit réservé, d'un système de dégrillage, d'un mur de crue et d'un bâtiment technique annexe,
- d'une conduite forcée amenant l'eau du barrage à la micro-centrale d'une longueur de 2100 mètres environ et d'un diamètre de 500 mm et d'une hauteur de chute brute (dénivelé brut) de 534 mètres. Cette conduite forcée métallique sera totalement enterrée sous la piste d'accès puis à travers la forêt entre le hameau du Biollay et le lieu d'implantation de la micro-centrale à l'aval du hameau du Crozat,
- d'une microcentrale hydroélectrique implantée à proximité de la confluence des torrents du Colomaban et de l'Eau Rousse d'une emprise d'environ 150 m² (10 m x 15 m) comprenant une turbine de type Pelton couplée à une génératrice synchrone (alternateur) turbinant un débit maximal de 420 l/s et d'une puissance de 560 kW.

La productibilité moyenne annuelle de la centrale hydroélectrique du Colomaban est de 5,86 GWh.

Chapitre 2 - Préparation de l'enquête

Suite à ma désignation comme commissaire-enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 21 septembre 2022, j'ai pris contact avec le service de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Savoie en charge de l'organisation de l'enquête publique (Mme Gardet Catherine) afin de prendre connaissance du dossier et ayant considéré sa teneur, de définir avec ce service les modalités pratiques de la tenue de l'enquête publique (dates, durée, nombre et dates des permanences).

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 qui précise notamment qu'elle se tiendra du 16 novembre au 16 décembre 2022 inclus soit une durée de 31 jours en mairie de La Léchère où le dossier sera mis à disposition du public ainsi qu'un registre d'enquête où pourront être consignées les observations du public.

Mesures de publicité

Les mesures de publicités prévues sont les suivantes :

- Affichage de l'avis d'enquête avant le 1er novembre 2022 et jusqu'à l'expiration de la durée de l'enquête à la mairie de La Léchère ainsi que sur les lieux des aménagements ou en des lieux

situés à leur voisinage et visibles de la voie publique,

- Annonce de la tenue de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie avant le 1er novembre 2022 (première insertion) et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le 16 et le 24 novembre 2022 inclus (deuxième insertion).

Ces mesures ont été réalisées conformément à l'arrêté en ce qui concerne l'affichage en mairie et à proximité des installations ainsi qu'en ce qui concerne les annonces dans les journaux :

Première insertion

- Annonce dans la Vie Nouvelle du 28 octobre 2022,
- Annonce dans le Dauphiné Libéré du 18 octobre 2022.

Deuxième insertion

- Annonce dans le Dauphiné Libéré du 17 novembre 2022,
- Annonce dans la Vie Nouvelle du 18 novembre 2022.

Visite du site

J'ai pris contact avec M. Yoan ROUX, directeur de la société SERHY Ingénierie, afin de le rencontrer et de visiter le site du projet.

La visite ne pouvant avoir lieu rapidement et craignant la survenue de mauvaises conditions météorologiques, j'ai procédé à une première visite du site seul le 8 octobre 2022, j'ai pu me rendre sur les lieux de la prise d'eau et de l'implantation de la micro-centrale.

J'ai pu procéder à une visite plus complète du site le 2 novembre 2022 avec 3 personnes de la société SERHY : MM. Roux, directeur, Martigny, chargé d'affaire en charge du projet et Colliard, agent local d'exploitation. Cette visite m'a permis de visualiser les sites du barrage, du parcours de la conduite forcée et de l'implantation de la micro-centrale. J'ai de plus pu me rendre à la prise d'eau de l'aménagement du torrent des Villards situé à proximité, me permettant de visualiser une prise d'eau existante semblable à celle prévue par le projet sur le torrent du Colomban.

Paraphe du dossier et du registre d'enquête

Le 7 novembre 2022, je me suis rendu dans les locaux de la D.D.T. à Chambéry afin de prendre en charge deux dossiers ainsi que le registre d'enquête publique. J'ai paraphé un dossier et le registre afin de les mettre à disposition du public en mairie de La Léchère dès le début de l'enquête publique le 16 novembre 2022 à 9 heures au début de l'enquête publique et de ma première permanence.

- Composition du dossier

Le dossier est composé de :

- | | |
|--|-----------|
| • La demande d'autorisation environnementale et le mandat de dépôt | 30 pages |
| • la description du projet | 10 pages |
| • la description des caractéristiques et techniques | 47 pages |
| • la présentation non technique | 3 pages |
| • la justification de la maîtrise foncière | 20 pages |
| • les parcelles associées | 6 pages |
| • le plan de situation du projet | 5 pages |
| • l'étude d'impact -résumé non technique | 28 pages |
| • l'étude d'impact globale | 365 pages |
| • l'étude d'impact – annexes et auteurs | 60 pages |
| • les autres documents | 24 pages |
| • défrichements et incendie | 10 pages |
| • les éléments graphiques, plans et cartes | 15 pages |

Le dossier compte au total 624 pages.

Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée comme stipulé dans l'arrêté préfectoral (en date du 10 octobre 2022) du 16 novembre au 16 décembre 2022 .

Le dossier était à la disposition du public en mairie de La Léchère ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par mes soins. J'ai tenu les trois permanences prévues en mairie de La Léchère soit :

- le mercredi 16 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures
- le lundi 5 décembre 2022 de 14 heures à 17 heures
- le vendredi 16 décembre 2022 de 14 heures à 17 heures.

L'enquête publique s'est terminée à l'expiration du délai prévu, le 16 décembre 2022 à 17 heures, le registre d'enquête a été clos par mes soins.

J'ai communiqué mon procès-verbal de synthèse au porteur de projet (SERHY) le 23 décembre 2022 ; j'ai reçu son mémoire en réponse aux observations recueillies le 6 janvier 2023.

Chapitre 4 – Examen des observations

1 - Une observation a été déposée sur le site dédié de la préfecture par M. Cédric Gaillard le 29 novembre 2022 qui stipule :

« L'étude du débit réservé ne prend pas en compte le droit d'eau des propriétaires du Crozat (moulin, forges) dont la prise d'eau historique se trouve en amont du premier pont du hameau du Crozat.

Pouvez-vous préciser quel débit sera laissé à cette prise d'eau ?

Cette prise d'eau se trouvant sur le tronçon court-circuité, quels sont les aménagements prévus pour garantir l'entonnement de l'eau malgré la baisse du module de la rivière sur ce tronçon ? »

2 - Une lettre de l'association « Vivre en Tarentaise » signée de son président M. Alain Machet a été déposée par M. Kerrien, secrétaire de l'association lors de ma permanence du 16 décembre 2022 . Dans cette lettre, l'association expose les motifs qui l'amènent à être opposée au projet :

- a) Débit réservé trop faible pour préserver la qualité écologique du torrent,
- b) Artificialisation du site par le barrage de la prise d'eau,
- c) Dégradation de l'état environnemental du torrent et du tracé de la conduite forcée,
- d) Faible production électrique,
- e) Absence d'éléments financiers tels que temps de retour sur investissement et impacts sur ce temps de retour de débits réservés plus élevés.

3 - Une lettre de l'association France Nature Environnement (F.N.E.) en date du 15 décembre 2022 m'a été adressée en mairie de La Léchère mais que je n'ai reçue que sous forme numérique sur le site de la préfecture et qui donne un avis défavorable au projet pour les raisons suivantes :

- a) Artificialisation du milieu,
- b) Débit réservé insuffisant,
- c) Durée de demande d'autorisation (40 ans) trop longue au vu du changement climatique,
- d) Risque de dégradation du milieu incompatible avec le SDAGE,
- e) Impact sur les milieux naturels et les espèces.

Je n'ai par ailleurs reçu aucun courrier postal relatif au projet au cours de l'enquête publique.

Enfin, aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de La Léchère.

Chapitre 5 – Examen des réponses du porteur de projet

Observation 1: Prise d'eau du hameau du Crozat: « Le droit d'eau évoqué n'est pas administrativement établi, Il s'agit probablement d'un droit ancien mais qui n'a pas été réglementé. Le projet ne cherchera pas à léser cet usage. le canal se trouve en bas du torrent du Colombar, de sorte que d'autres apports naturels effectués par les petits torrents latéraux viendront compléter le débit disponible pour l'usage du canal du Crozat. Dans le cas où des désordres devraient être constatés à l'usage, ou si le droit d'eau du canal est d'ores et déjà reconnu (période d'utilisation, débit autorisé, débit réservé etc...), il faudra prévoir une convention entre les deux parties, pour garantir le bon usage du canal et de la micro-centrale. »

Observation 2 a): Débit réservé trop faible: « Après une première présentation par le porteur du projet, l'étude d'impact a été remaniée, pour compléter l'aspect des incidences possibles sur le milieu aquatique. Il s'agit effectivement du plus gros impact d'une micro-centrale et c'est un point important à quantifier. Il n'y a pas d'argument technique, en dehors d'une affirmation, qui permette d'indiquer pourquoi ce nouveau projet « ne va pas préserver la qualité écologique du cours d'eau ». Or nous allons essayer de démontrer pourquoi nous pensons cette affirmation fautive et sans fondement. Depuis les années 2000, tous les projets hydroélectriques sont sévèrement réglementés à leur construction. Par ailleurs, il existe en général une obligation de suivi environnemental dont le but est de comparer une situation initiale sans la production hydroélectrique puis après 5 années de fonctionnement. Cette obligation est transcrite dans la plupart des arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Sur les suivis que nous avons pu effectuer, ou dont nous avons entendu parler, il n'y a pas de perte ou baisse de la qualité environnementale. Le suivi du torrent du Villard est en cours, et n'apporte pas, à ce stade, lui non plus de données alarmantes. Certes, il peut y avoir des baisses de biomasse, il peut y avoir des baisses d'intensité de fonctionnement des milieux, mais les équilibres naturels, la qualité physico-chimique de l'eau, et la biodiversité du milieu sont préservés... et c'est l'objectif attendu.

Maintenant, il existe de vraies problématiques environnementales liées aux grands barrages, ou à l'abondance des petits désordres d'exploitation sur les petites centrales, ou au passage des crues sur les ouvrages, ou à la récurrence des événements exceptionnels, ou à la complexité des usages de l'eau avec une ressource qui s'affaiblit etc... Les porteurs de projet sont conscients de ces points, et des améliorations sont toujours recherchées. Mais ils ne peuvent pas être accusés de détérioration de la nature alors que les installations sont très fortement surveillées à cet effet. Les résultats montrent que les efforts faits depuis de nombreuses années pour préserver ou améliorer le franchissement piscicole, la régularité du débit réservé, le choix des implantations d'ouvrages, leur modernisation en augmentant leur efficacité, etc... portent leurs fruits.

La réglementation impose de fixer à minima la valeur du débit réservé égale au dixième du module du torrent. Dans le cas concret du projet du Colombar, nous avons presque doublé cette valeur : 40l/s proposés pour un module de 250 l/s et un débit réservé minimal de 25 l/s. Enfin le débit réservé proposé n'est pas une valeur « tombée du chapeau ». De nombreuses études sont faites en amont pour aboutir à sa définition... mais les détracteurs viennent balayer ces recherches et examens de terrain, avec des certitudes, qui, si elles ne sont pas outrageuses, sont souvent douteuses et non expliquées. Il faut reconnaître que comme soulevé dans le courrier de « Vivre en Tarentaise », l'étude du débit minimum biologique du Colombar est basée sur l'examen des conditions de franchissement en aval du futur tronçon court-circuité avec une estimation des apports latéraux. Il s'agit de la même logique de calcul de surface de bassin versant et d'estimation de débit spécifique que celle qui définit la plupart des études hydrologiques, mais le raisonnement est plus complexe.

Nous confirmons la validité de nos estimations de bonne fonctionnalité avec les débits réservés proposés.

Les premiers résultats d'examen du torrent voisin du Villard construit et exploité par un des partenaires du projet sur le Colombar, participent à la définition des ouvrages du Colombar avec du recul et de la connaissance. »

Observation 2 b) : « Sur un projet hydro-électrique de haute chute « classique », seuls sont visibles la prise d'eau et l'usine de production. Pour des raisons environnementales, les conduites forcées sont en effet, presque systématiquement enfouies sur tous les nouveaux projets. L'usine de production, d'une centaine de mètres carrés, est souvent apparentée à une construction classique, et ne se distingue pas forcément du patrimoine environnant. La prise d'eau reste donc le seul élément paysager anthropisé. La plupart de ces ouvrages ne sont pas par définition « laids » ou « malvenus » dans le paysage. Ceux-ci sont des petites structures qui, il est vrai, artificialisent le paysage. L'échelle de l'ouvrage, et l'environnement boisé ou pas, en gorge ou pas, participent à l'importance de cette perception visuelle. La prise d'eau du Colombar est petite, dans une gorge non boisée. Ainsi, elle ne sera visible qu'à proximité directe. Sur les crêtes, les cimes des montagnes, et les points de vues environnants elle ne sera pas perceptible et n'artificialisera pas le paysage. Enfin, pour répondre à une des affirmations considérant « qu'à défaut de parement en pierres les installations vont contribuer à artificialiser le site » nous ne pensons pas qu'un parement pierres soit effectivement « la » solution pour ne pas artificialiser une prise d'eau...sinon nous le proposerions systématiquement. »

Observation 2 b) : Artificialisation du site : « Pour ce qui concerne l'état environnemental du torrent, nous renvoyons à notre réponse ci-dessus sur le débit réservé. Concernant le tracé de la conduite forcée, il est fait allusion au fait que « de nombreux gros hêtres à cavité pourraient abriter des passereaux cavernicoles, pics, rapaces nocturnes, chiroptères ». A ce stade, et après plusieurs reconnaissances à pied, nous n'avons pas l'intention de couper de gros hêtres. D'une manière générale, le tracé cherchera autant que faire se peut, à éviter la coupe d'arbre. A cet effet, une pelle araignée sera utilisée pour poser la conduite forcée. Les conduites seront héliportées pour éviter l'ouverture d'une piste. Ces dispositions permettent d'effectuer un tracé proche des arbres sans les couper. Il n'est pas possible de garantir qu'aucun arbre ne sera touché par l'enfouissement de la conduite, mais s'ils devaient l'être, ils seraient probablement peu nombreux. Par ailleurs il est prévu de réaliser la coupe des branches en automne ou en hiver en dehors de la période de nidification des oiseaux. Enfin, avant de couper les branches et les possibles arbres gênants le long du tracé, il sera vérifié qu'aucun passereaux cavernicoles, pics, rapaces nocturnes, ou chiroptères ne s'y trouve. Enfin, puisque nous devrions couper très peu d'arbre, la fonctionnalité de paravalanche de la forêt restera entière et ne sera donc pas altérée par le projet.

Observation 2 c) : Dégradation de l'état environnemental : Pour ce qui concerne l'état environnemental du torrent, nous renvoyons à notre réponse ci-dessus sur le débit réservé. Concernant le tracé de la conduite forcée, il est fait allusion au fait que « de nombreux gros hêtres à cavité pourraient abriter des passereaux cavernicoles, pics, rapaces nocturnes, chiroptères ». A ce stade, et après plusieurs reconnaissances à pied, nous n'avons pas l'intention de couper de gros hêtres. D'une manière générale, le tracé cherchera autant que faire se peut, à éviter la coupe d'arbre. A cet effet, une pelle araignée sera utilisée pour poser la conduite forcée. Les conduites seront héliportées pour éviter l'ouverture d'une piste. Ces dispositions permettent d'effectuer un tracé proche des arbres sans les couper. Il n'est pas possible de garantir qu'aucun arbre ne sera touché

par l'enfouissement de la conduite, mais s'ils devaient l'être, ils seraient probablement peu nombreux. Par ailleurs il est prévu de réaliser la coupe des branches en automne ou en hiver en dehors de la période de nidification des oiseaux. Enfin, avant de couper les branches et les possibles arbres gênants le long du tracé, il sera vérifié qu'aucun passereaux cavernicoles, pics, rapaces nocturnes, ou chiroptères ne s'y trouve. Enfin, puisque nous devrions couper très peu d'arbre, la fonctionnalité de paravalanche de la forêt restera entière et ne sera donc pas altérée par le projet. »

Observation 2 d) : Faible production électrique : « Voici un argument systématique sur les projets alpins : « Faible production, et décorrélée du moment des besoins ». C'est tout à fait exact.

En produisant et en injectant sur des fonds de vallée, les petits producteurs hydroélectriques permettent de soutenir les besoins en dehors des gros axes de distribution. L'énergie électrique qu'ils injectent sur le réseau public est issue de la force de gravité qui n'est pas une ressource fossile. L'eau est provisoirement prélevée, puis remise dans le milieu naturel sans altération particulière, de sorte, que même si la quantité produite est faible, et pas forcément au meilleur moment, c'est une énergie intéressante à l'échelle des territoires, et jusqu'à l'échelle nationale tant qu'il y aura de gros besoins en énergie.

Par ailleurs, de même que les gouttes d'eau forment des torrents puis des fleuves qui alimentent les océans, chaque électron produit avec une énergie telle que l'énergie hydro-électrique nous paraît être effectivement utile. En cas de concentration unique sur des gros sites de production, comme évoqué par l'association, il y aurait des risques de pénurie momentanée.

A cause des centrales nucléaires à l'arrêt, cet hiver présente un réel risque de « délestage » du réseau électrique. Des cellules de crise sont d'ores et déjà en place et actives sur le terrain au niveau des préfectures et des acteurs de terrain. Indiquons aussi que la loi de Programmation d'Orientation Pluriannuelle des Energies (loi POPE) est en cours de reformulation. Les mesures d'accélération du développement des EnR, la participation forte des Enr à la mise en place d'un bouclier tarifaire, la reconnaissance par l'état de « l'intérêt public majeur » de ce type de production, montrent que tout projet hydroélectrique a encore un sens pour l'intérêt national. »

Observation 2 e) : Absence d'éléments financiers : « Dans un dossier de demande d'autorisation environnementale, les éléments financiers qui sont demandés permettent de prouver la capacité d'investissement du porteur du projet. La rentabilité du projet n'est pas une justification à produire.

« Vivre en Tarentaise » semble chercher par ces deux questions à savoir s'il existerait un équilibre entre un temps de retour sur investissement et une valeur de débit réservé. Or le débit réservé est calculé par des projections concrètes cherchant à éviter la perte de fonctionnalité des milieux aquatiques et perte de biodiversité sur les futures zones impactées par le projet. Il ne s'agit pas d'un calcul économique ou de rentabilité du projet. »

Observation 3 a) : Artificialisation du milieu : « Nous renvoyons à la réponse à l'observation 2b faite ci-dessus pour l'association « Vivre en Tarentaise ». »

Observation 3 b) : Débit réservé insuffisant : « Nous renvoyons à la réponse à l'observation 2a faite ci-dessus pour l'association « Vivre en Tarentaise ». »

Observation 3 c) : Durée de demande d'exploitation trop longue : « Cet argument possède une logique que nous comprenons. Cependant, comme indiqué, les installations hydroélectriques sont

surveillées et en cas de besoin le préfet, ou les services de l'état, peuvent imposer des modifications de gestion de l'eau : dates quantités secteurs professionnels etc... Cela a été vu, été 2022, avec des interdictions massives d'usage de l'eau pour certaines professions.

Par ailleurs, la durée sollicitée de quarante ans permet de commencer à constituer une capacité de renouvellement des installations que l'on ne trouve pas sur trente ans. C'est-à-dire que des bénéfices existent mais ne sont pas suffisants pour réinvestir et maintenir l'outil pratiquement à neuf. »

Observation 3 d) : Risque de dégradation du milieu incompatible avec le SDAGE : « Nous renvoyons à la réponse à l'observation 2c) faite ci-dessus pour l'association « Vivre en Tarentaise ».

Le SDAGE indique qu'il ne faut pas dégrader les masses d'eau (chaque torrent étant identifié comme une masse d'eau ou à l'intérieur d'une autre masse d'eau). L'étude d'impact et le suivi environnemental qui suit les premières années d'exploitation vérifie justement la bonne atteinte de cet objectif de non-dégradation de la qualité initiale du torrent. Et comme indiqué, nous ne connaissons pas de site ayant clairement dégradé cette qualité initiale. »

Observation 3 e) : Impact sur les milieux naturels et les espèces « Nous renvoyons aux réponses aux observations 2 a), 2 b) et 2 c) faites ci-dessus pour l'association « Vivre en Tarentaise ». »

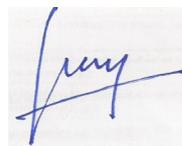
Chapitre 6 – Synthèse

Les trois contributions rapportées ci-dessus exposent des problématique liées aux impacts négatifs du projet sur les milieux naturels (torrent, forêt) et leurs conséquences défavorables sur la faune aquatique et terrestre. Les réponses apportées par le porteur de projet exposent des arguments et des éléments qui éclairent les divers domaines évoqués par les associations « Vivre en Tarentaise » et France Nature Environnement (F.N.E.) .

La faible mobilisation du public particulier (hormis un habitant du hameau du Crozat) témoigne de l'absence de perception d'un enjeu négatif significatif par les habitants.

Fait le 16 janvier 2023

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rey', on a light-colored rectangular background.

Gabriel Rey